



**Convention  
relative à l'application de l'Article 8  
« Intégration des ouvrages dans l'environnement »  
du cahier des charges de concession  
pour le service public de la distribution d'énergie électrique  
du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

\*\*\*\*\*

**Entre les soussignés :**

- Le syndicat « **Territoire d'énergie 90** » (**TE 90**), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président, Michel Blanc, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical conseil du 7 juin 2021, domicilié : Jonxion 1 - Tour 5<sup>ème</sup> étage, 1 avenue de la Gare TGV, 90400 MEROUX-MOVAL,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

**et, d'autre part,**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry BRAULT, Directeur de la Direction Régionale Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 10 février 2021 par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 57, rue Bersot à Besançon (25000),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Désignés ensemble « **les Parties** »

## Exposé

**Le contrat de concession du TE 90 a été renouvelé par acte en date du 21 juin 2021, en concédant à Enedis, et pour 30 ans, la distribution publique de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la concession.**

**Le nouveau contrat de concession entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021, se substitue dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges et de ses avenants, au contrat de concession précédemment attribué le 13 mars 1995 par le TE 90 à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.**

L'article 8 A) du cahier des charges prévoit que le TE 90 est maître d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement qui font l'objet d'une participation financière du gestionnaire du réseau de distribution.

Les Parties conviennent qu'une part de ces travaux peut contribuer, en complément de leur finalité première qui est l'intégration des ouvrages dans l'environnement, à l'amélioration de la qualité de distribution et à la sécurisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

**La présente convention « article 8 » en date du 21 juin 2021, définit les modalités d'application de l'article 8A du cahier des charges pour l'années 2021. En particulier, Enedis et le TE 90 ont fixé d'un commun accord les participations financières du concessionnaire pour l'exercice 2021, sous la forme de deux enveloppes, tenant compte ainsi du renouvellement du contrat de concession à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

**A cet effet, les parties sont convenues que :**

- ⇒ **La première enveloppe portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, est calculée au prorata temporis de la participation financière 2020 du concessionnaire qui a été de 130 000 euros au total, soit un montant de 65 000 euros ;**
- ⇒ **Le montant de la deuxième enveloppe portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021 est de 100 000 euros ;**
- ⇒ **La participation totale du concessionnaire pour l'année 2021, soit 165 000 euros, n'est pas soumise à des travaux réalisés par le TE 90 qui contribuent à l'atteinte d'un taux de sécurisation spécifique.**

**Les Parties sont convenues des dispositions ci-après.**

**Article 1<sup>er</sup> – Application de l'article 8A du cahier des charges de concession – participation du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement de la participation annuelle du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8A du cahier des charges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour la période définie à l'article 6 ci-après.

**Article 2 – Montant de la participation du gestionnaire du réseau de distribution**

La participation du gestionnaire du réseau de distribution s'établira à hauteur de 40% du montant des chantiers éligibles à l'article 8A, et ce dans la limite des enveloppes annuelles fixées ci-dessous.

Le montant annuel de la participation du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8A est fixé à **165 000 euros** répartis ainsi :

- **65 000 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 ;
- **100 000 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021.

**Article 3 – Programme annuel des travaux présenté par l'autorité concédante**

L'autorité concédante adressera au gestionnaire du réseau de distribution, pour coordination éventuelle et commun accord, le programme prévisionnel pour l'année 2021 des travaux que l'autorité concédante entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement et cofinancés au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession.

Lesdits travaux annuels, cofinancés au titre de l'article 8A du cahier des charges de concession comporteront des actions de sécurisation des réseaux qui consistent à résorber des portions de réseau aérien basse tension en fils nus et/ou des portions de réseau aérien basse tension en fils nus de faible section. Les Parties conviennent que les fils nus de faible section correspondent aux fils de section inférieure ou égale à 14 mm<sup>2</sup> en cuivre ou de section inférieure ou égale à 22 mm<sup>2</sup> pour les autres métaux et que la dépose de ces réseaux est prioritaire.

La part des réseaux supprimés, concourra à l'amélioration de la qualité de fourniture.

Les travaux du programme de l'année N feront l'objet d'un suivi régulier. A cet effet, des réunions périodiques seront organisées par les parties, au nombre d'une réunion par semestre a minima.

Si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1.

**Article 4 – Modalités de règlement de la participation du gestionnaire du réseau de distribution**

La participation convenue et fixée à l'article 2 de la présente convention sera versée par le gestionnaire du réseau de distribution sur présentation d'un état justificatif récapitulatif des chantiers éligibles au cofinancement et retenus au programme. Cet état justificatif sera établi par l'autorité concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux concernés.

**Article 5 – Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa réception par la Préfecture.

**Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 7 – Formalités**

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Meroux-Moval, le 21 juin 2021

Pour le TE 90

Le Président

Pour Enedis

Le Directeur

